MS-c 125

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement d'un bâtiment à Bourdigny.

du 14 février 1956

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de ladite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 17 juin 1955, demandant le classement de l'ancienne chapelle de Bourdigny, sise sur la parcelle No 254, feuille 9, du cadastre de la commune de Satigny;

vu l'avis adressé aux organes de la Société collective de Bourdigny (société coopérative), propriétaire intéressé, et à eux notifié le 10 septembre 1955, en conformité de l'article 8 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu le procès-verbal dressé, le 14 septembre 1955, par les membres délégués de la commission des sites, aux termes duquel le président, l'économe et le secrétaire-trésorier de la société propriétaire du bâtiment ci-dessus désigné déclarèrent être d'accord avec la proposition de classement, sous certaines conditions et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des sociétaires;

vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 janvier 1956 de la Société collective de Bourdigny communiqué par lettre du 22 janvier 1956, duquel résulte l'accord conditionnel de la société propriétaire avec la proposition de classement;

considérant qu'il convient en conséquence de classer le bâtiment sus-visé, dit l'ancienne chapelle de Bourdigny, et la cloche suspendue dans le clocher dudit bâtiment, son accessoire, en raison de son intérêt historique et esthétique et du caractère architectural de ce bâtiment,

ARRETE:

Le bâtiment dit l'ancienne chapelle de Bourdigny, sis sur la parcelle No 254, feuille 9, du cadastre de la commune de Satigny, et la cloche suspendue en son clocher, son accessoire, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

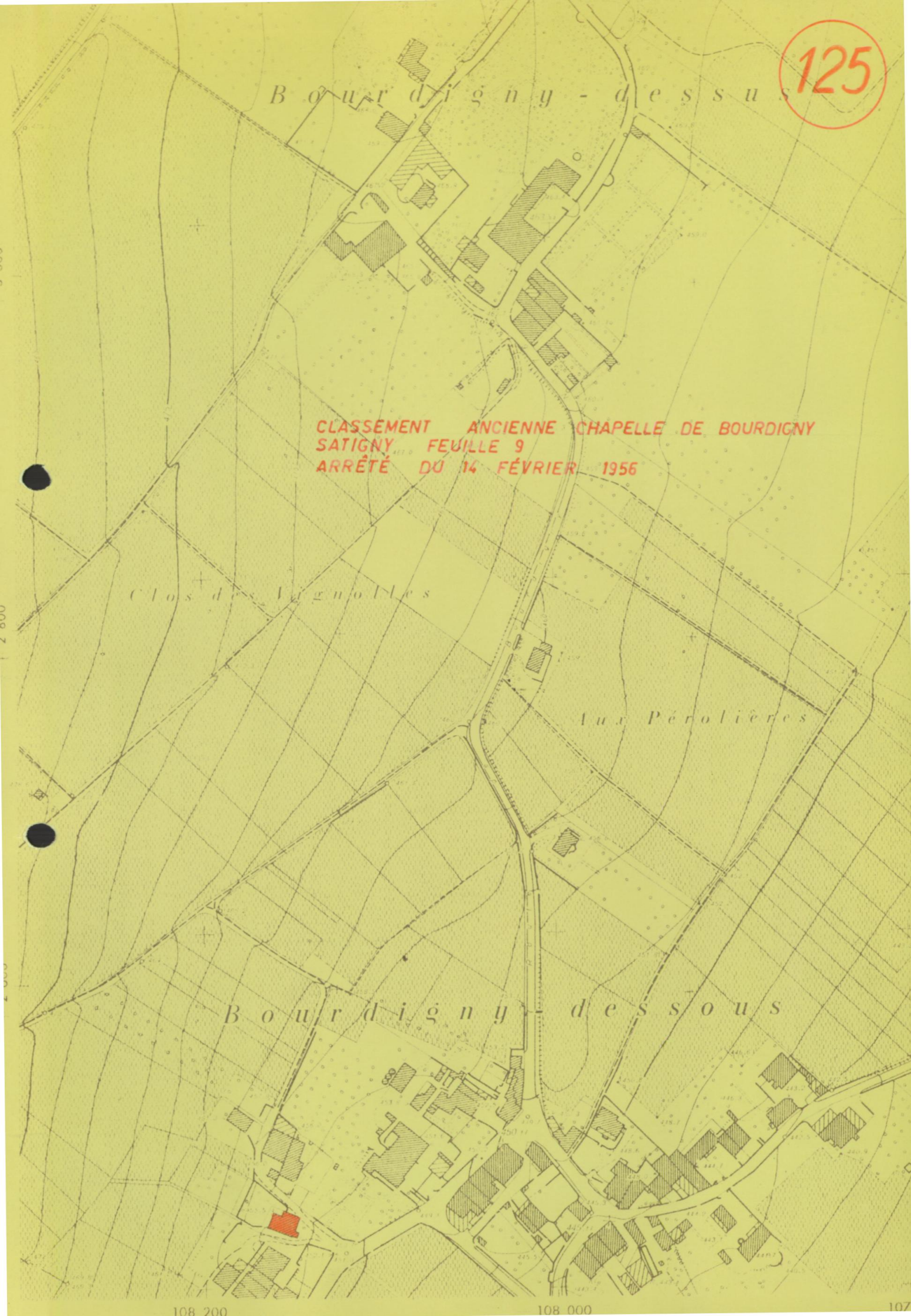
Communiqué à :
Travaux 6 ex.
Archives 1 ex.
Sautier 2 ex.
Intéressée 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT — RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

F. Combet

2. 16 - 15 000 - I. 56


125
Bourdigny-dessus
CLASSEMENT ANCIENNE CHAPELLE DE BOURDIGNY
SATIGNY FEUILLE 9
ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 1956
Clos des Vignobles
Les Pérolières
Bourdigny-dessous
108 200
108 000